

## **DECISION DU MAIRE DE BRON**

Numéro : 20230717DEC088

Objet: Relance Sonorisation

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

**VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** la procédure adaptée ouverte réalisée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la Commande Publique, relative aux prestations de maintenance, location événementielle et installation de sonorisation,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 4 juillet 2023

**VU** le rapport d'analyse des offres,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer le marché public suivant :

- Titulaire : AVANTAGES VIDEO - 69500 BRON
- Dénomination du marché : prestations de maintenance, location événementielle et installation de sonorisation
- Montant max : 210 000 € HT
- Durée : 4 ans
- procédure utilisée : Procédure adaptée ouverte

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à BRON, le**

**Jérémie BREAUD,**

VILLE DE BRON

Direction des Affaires Juridiques Et de la Commande Publique

**PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

mardi 04 juillet 2023

Objet de la consultation :

**Accord cadre Prestations de maintenance, location événementielle et installation de sonorisation**

Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

EMARGEMENT

Envoyé en préfecture le 18/07/2023  
 Reçu en préfecture le 18/07/2023  
 Publié le  
 ID : 069-216900290-20230717-20230717DEC088-AU

	Nom et prénom	Signature
1 <sup>er</sup> collège : personnes ayant voix délibératives	<u>Président</u>	
	Evelyne BRUNET	
	<u>Titulaires</u>	
	Linda TABTE	
	Marc DUBIEF	
	Raphaël SULTANA	
	Jean-Baptiste DOZOLME	
	Anne-Laure BADIN	
	<u>Suppléants</u>	
	Nathalie BRAMET-REYNAUD	
Pascal MIRALLES-FOMINE		
Marion CARRIER		
Françoise KIRASSIAN		
Jean-Pierre ANGOSTO		
2 <sup>ème</sup> collège : personnes ayant voix consultatives	<u>Voix consultatives :</u>	
	Comptable public ou son représentant	
	Représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations – Protection du marché et sécurité du Consommateur	Excusé
	<u>Agents de la collectivité ou personnalités désignées</u> Par le président de la commission en raison de leur compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation	
	Denis ENJOLRAS Directeur des Affaires Juridiques Et de la Commande Publique	
	Sandrine BARGES Responsable de la Commande Publique	
	Claire CLEMENT Directrice du patrimoine Frederic SOLER Responsable du CTM	

Classement des offres :

Après avoir pris connaissance du Rapport d'Analyse des Offres, la commission d'appel d'offres

retient le classement des offres proposé

1 AVANTAGES VIDEO

et décide d'attribuer l'accord cadre à :

**AVANTAGES VIDEO**

Pour : *Unanimité* Contre :

Abstentions :

rejette le classement proposé

Pour : Contre :

Abstentions :

Observations éventuelles :

Signature de la Présidente :  
Evelyne BRUNET



- Le quorum de la commission est atteint. Elle peut valablement délibérer.  
 Le quorum de la commission n'est pas atteint. La commission est annulée.